

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAREE (SAS JP)-(ex l'Espadon)

27 rue Albert Lavocat
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\JP MAREE (ex l'Espadon)_Boulogne sur Mer_0007001703\2_Inspections\2024_11_20_CF
Code AIOT : 0007001703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement MAREE (SAS JP)-(ex l'Espadon) implanté 27 rue Albert Lavocat 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAREE (SAS JP)-(ex l'Espadon)
- 27 rue Albert Lavocat 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JP MAREE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 19/07/2002 pour une activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale visée par la rubrique 2221. La quantité maximale de produits entrants est de 10 tonnes par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site dit "l'espadon" et celui du bâtiment vert fermeront début 2025 , l'activité de la société JP MAREE déménage dans des locaux neufs sur la commune de LE PORTEL.

L'inspection a expliqué à l'exploitant les procédures à effectuer dans le cadre de la cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 2.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rejet d'eaux usées	Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du dernier contrôle inopiné montre des dépassements des valeurs limites de rejets en DBO5, DCO et azote dans l'eau.

Or le site va fermer prochainement et dispose d'une convention spéciale de déversement dont les valeurs limites sont supérieures aux valeurs relevées lors du contrôle inopiné.

Il n'est donc pas proposé de suite administrative et il est demandé à l'exploitant de demander l'alignement des VL Eau de son arrêté préfectoral avec celles de sa convention spéciale de déversement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejet d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, convention
Prescription contrôlée : Les caractéristiques précitées des rejets et leurs conditions de contrôle ne préjugent pas des conditions que pourra imposer la commune d'implantation (ou la communauté d'agglomération) en application du Règlement d'Assainissement, par le biais d'une convention de déversement qui doit être établie.
Constats :

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation administrative de déversement ainsi que d'une convention spéciale de déversement. Ils sont datés du 03 juin 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2002, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle inopiné

Prescription contrôlée :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le contrôle inopiné EAU a eu lieu du 16 au 17 octobre 2024. Le rapport date du 15 novembre 2024.

Il a été réalisé par le laboratoire EUROFINS.

Il montre des non conformités sur les paramètres DBO5, DCO et azote global en concentration par rapport aux VLE de son arrêté préfectoral. Le paramètre DBO5 étant en gros dépassement.

Or, le site dispose d'une convention spéciale de déversement auprès de la station d'épuration SELIANE. Aucun dépassement vis à vis des VLE imposée par cette convention spéciale de déversement.

paramètres	VLE AP de 2002 (mg/l)	VLE CSD (mg/l)	Résultats (mg/l)
DCO	900	3500	1730
DBO5	500	1600	1100
Azote global	150	175	167.5

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une demande de modification des VLE eaux de son arrêté préfectoral pour les aligner avec sa convention spéciale de déversement.

Il n'est pas proposé de sanction administrative car le site sera fermé début 2025 et qu'il respecte les limites de sa convention spéciale de déversement. Un nouveau site sur Le PORTEL sera mis en service au premier trimestre 2025 (APE de 2023).

L'inspection a expliqué à l'exploitant les démarches à effectuer pour cesser l'activité de ses sites en fonction des régimes administratifs auxquels ils sont soumis: L'espadon est soumis à l'enregistrement et le bâtiment vert à déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander la modification de ses valeurs limites d'émission dans l'eau pour les aligner avec les valeurs de la convention spéciale de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours